

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AUBE  
COMMUNE DE FONTAINE-LES-GRÈS

Conseil municipal du 11 avril 2024

N°2024/04-10

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du onze avril deux mil vingt-quatre.

Par suite d'une convocation en date du cinq avril deux mil vingt-quatre, les membres composant le Conseil municipal se sont réunis en mairie, le onze avril deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures quatorze minutes, sous la présidence de M. Ludovic VALLARCHER, Maire de Fontaine-les-Grès.

**Présents :**

Mmes et MM. Maryse BRISSET, Christelle HOUBIN, Eric LINARD, Aurore AVET-FORAY, Pascal MAHOT, Pierre LARBALETIER, Vincent STRUIK et Sandra LARATTE.

**Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

M. Fabrice THOMAS à Mme Aurore AVET-FORAY.  
M. Bertrand GILLIER à M. Pascal MAHOT.  
M. Aurélien ROBLIN à M. Pierre LARBALETIER.  
M. David DE ALMEIDA à Mme Sandra LARATTE.  
M. Patrick DELGENÈS à Mme Christelle HOUBIN.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil municipal a désigné M. Vincent STRUIK.

Nombre de Conseillers en exercice :	14	Date de convocation :	05/04/2024
Nombre de Conseillers présents :	09	Date de publication :	05/04/2024
Nombre de Conseillers votants :	14		

**Objet : Enquête publique zonage pluvial.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 ;
- Vu** les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
- Vu** la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 02 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;
- Vu** les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
- Vu** la délibération du 12 mars 2024 du Conseil d'administration de la Régie du SDDEA ;

M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la Régie du SDDEA délimite après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif sur le périmètre des communes ayant transféré ces compétences. A ce titre, par délibération du Conseil communautaire du 26 février 2020, la communauté de communes Seine et Aube a transféré la compétence Assainissement Non-Collectif au SDDEA à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le SDDEA exploite ce service public industriel et commercial au travers de sa régie. De fait, la Régie du SDDEA s'est juridiquement substituée à la communauté de communes Seine et Aube pour l'exercice de la compétence Assainissement Non-Collectif.

Ce zonage d'assainissement doit être en vertu du même article, complété d'un zonage pluvial visant à délimiter des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise

... / ...

... / ...

du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; Projet de zonage annexé à la présente.

En principe « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées (...) est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent » en vertu de l'article R.2224-8 du CGCT. Ainsi l'enquête publique préalable à la délimitation du zonage d'assainissement doit donc être conduite par le Directeur de la Régie du SDDEA tandis que l'enquête publique préalable à l'élaboration des zonages « pluvial » relève de la compétence du Maire de la Commune de Fontaine-les-Grès.

Néanmoins, l'Article L.123-6 du Code de l'Environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Alternativement, cette possibilité est également offerte si l'unicité de l'enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

A ce titre, par la délibération du 12 mars 2024 le Directeur Général de la Régie du SDDEA a demandé à M. le Maire de la Commune de Fontaine-les-Grès d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique de zonage Assainissement/Pluvial sur le finage de la Commune de Fontaine-les-Grès. Etant rappelé que cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le coût de la procédure d'enquête publique est estimé à 3 500,00 € HT. Il se compose comme suit :

- Rémunération du commissaire enquêteur : 1 200,00 € HT
- Frais de parution dans la presse : 1 800,00 € HT
- Imprévus : 500,00 € HT

Conformément à la délibération susmentionnée, la Régie du SDDEA, au titre du zonage d'assainissement, participera financièrement à cette procédure à hauteur de 50%.

Le Conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE REALISER** l'enquête publique unique pour la réalisation du zonage assainissement et du zonage pluvial ;
- **DE DEMANDER** la nomination du commissaire enquêteur.

Votes Pour : 14	Vote Contre : 00	Abstention : 00
Présents : 09		
Procurations : 05		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire, Ludovic VALLARCHER

